VILLE DE COURRIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois le 20 mars à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Christophe PILCH, Maire, en suite de convocations en date du 13 mars 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

<u>Etaient présents</u>: C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

Etait absente excusée et avait donné procuration: P. PICHONNIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

M.DESPREZ a été élue secrétaire de séance.

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE COURRIERES RELATIVE A LA GESTION EXERCEE PAR LES VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF) (23/10)

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'en vue de la création et la gestion d'une ouverture publique automobile sur les rives du canal de la Deûle, il est nécessaire de conclure une convention de mise en superposition d'affectation du domaine public Fluvial (DPF) avec les Voies Navigables de France (VNF).

Monsieur le Maire précise que ladite convention est consentie à titre gratuit et pour une durée indéterminée. La délimitation du périmètre et son entretien demeurant à la charge de la commune.

Monsieur le Maire expose que les périmètres confiés sont délimités sur le plan annexé à la délibération et porte sur :

Les périmètres suivants :

- Du PK 43.650 au PK 44.150 en rive droite
- Du PK 44.100 au PK 44.230 en rive gauche

Puis il demande l'accord de l'Assemblée :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2123-7 à L.2123-8 et R.2123-15 à R.2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation de ses agents,

Vu l'arrêté du 20 février 2019 portant règlement particulier de police,

Vu la décision du 31 mars 2014 consolidée par décision du 18 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 05 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Marie-Céline MASSON, directrice territoriale NORD-PAS-DE-CALAIS,

Vu la demande de la commune de Courrières, représentée par Monsieur Christophe PILCH, maire de Courrières, en date du 28 octobre 2019,

Vu l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du 24 novembre 2022.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention de mise en superposition d'affectations éditée par les Voies Navigables de France permettant à la commune de Courrières la création et la gestion d'une ouverture publique automobile sur les rives du canal de la Deûle,

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.